



Arrêt

n° 71 805 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPPE loco Me D. ANDRIEN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né à Babiliyeh, village situé entre Saïda et Tyr et auriez vécu, de juillet 2006 à 2008, à Beyrouth, ville où vous auriez travaillé dans une boulangerie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites avoir fui le Liban en raison du conflit armé ayant opposé en juillet et août 2006 l'armée israélienne au Hezbollah, de la grave crise politique interne de mai 2008 et des agissements du Hezbollah.

En juillet 2006, suite au conflit ayant opposé Israël au Hezbollah, vous auriez été obligé de quitter votre village natal de Babiliyeh pour aller vous installer à Beyrouth.

En septembre 2006, des membres du Hezbollah vous auraient enlevé en plein Beyrouth et vous aurait conduit dans un lieu inconnu pour vous interroger.

En juillet 2007, pendant la nuit, vous et une de vos amies, Rita, auriez été arrêtés par le Hezbollah, et ce alors que vous vous promeniez. Vous vous seriez rebellé et auriez été giflé.

En septembre 2007, alors que vous vous rendiez à Beyrouth-Ouest, vous auriez été contrôlé par des partisans du Tayar Al Mustaqbal (Courant du Futur), parti de Saad Hariri. Vous auriez été battu et insulté.

Le 14 février 2008, vous auriez à nouveau été contrôlé et frappé par des partisans du Courant du Futur.

Lors de la crise politique qu'a traversé le Liban en mai 2008, vous auriez, en raison de la situation précaire régnant à Beyrouth, tenté de fuir le pays.

En juin 2008, vous auriez été arrêté par des responsables de la sécurité du Hezbollah – les mêmes que ceux de juillet 2007 – et emmené pour être interrogé. Ces personnes vous auraient reproché d'avoir tenu des propos hostiles à leur mouvement alors que vous communiquiez via Internet avec Rita dans un cybercafé.

Le 15 août 2008, mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban à destination de la Syrie. Le 16 août 2008, vous vous seriez rendu en Turquie, pays où, le 20 août 2008, vous auriez embarqué à bord d'un navire faisant route vers la Grèce. Vous seriez arrivé par route en Belgique le 22 août 2008 et avez introduit une demande d'asile le 25 août 2008.

Le 8 avril 2010, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 15 septembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile la situation générale précaire et instable ayant prévalu ces dernières années au Liban, à savoir le conflit armé ayant opposé en juillet et août 2006 l'armée israélienne au Hezbollah et la grave crise politique interne qu'a traversé le Liban en mai 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8, 9 et 11). Cependant, dans la mesure où vous avez affirmé ne pas avoir subi de menaces personnelles à l'occasion de ces événements (Ibidem, p. 8 et 11), la situation passée alléguée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

En outre, constatons qu'il appert de vos déclarations successives une omission essentielle. Ainsi, lors de votre audition du 23 octobre 2008 au CGRA, vous avez déclaré avoir, à trois reprises, été arrêté, interrogé et menacé par le Hezbollah (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11 à 14) et avoir été contrôlé et malmené, à deux occasions, par des partisans du Courant du Futur, parti de Saad Hariri (Ibidem, p. 9 et 10). Or, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous n'avez nullement mentionné de tels faits, indiquant seulement avoir fui le Liban en raison de la situation économique et sécuritaire déficiente y régnant (cf. questionnaire CGRA, p. 2 et 3). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas dévoiler les problèmes personnels que vous auriez rencontrés, vous avez déclaré : « [...] Quand je suis venu, on m'a dit que

c'était un résumé. J'ai pas besoin d'expliquer : quand je dis "guerre de 2006", c'est clair » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15). Une telle explication n'est pas convaincante. En effet, les arrestations et menaces dont vous auriez été la victime, loin d'être des détails, sont des événements importants et marquants. Dans ces conditions, il n'est pas compréhensible que vous ne les ayez invoquées, pour la première fois, qu'au cours de votre audition au Commissariat général, ces révélations tardives remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons que, s'agissant des contrôles dont vous auriez fait l'objet par des membres du Courant du Futur, il ne peut être raisonnablement soutenu, à considérer ceux-ci comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra) – que vous puissiez nourrir une crainte fondée de persécution dans la mesure où il ressort de vos déclarations que ceux-ci furent ponctuels, que vous auriez été appréhendé fortuitement, que les personnes vous ayant contrôlé vous auraient, à chaque fois, laissé repartir et que vous n'auriez plus jamais été confronté à ces personnes par la suite (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9 et 10).

Il en va de même des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le Hezbollah au sujet desquels il transparaît de vos déclarations différentes ignorances, imprécisions et invraisemblances, lesquelles viennent encore renforcer le manque de crédibilité attaché à votre récit. Vous n'avez ainsi notamment été en mesure ni d'indiquer les noms ou surnoms de vos ravisseurs ni de décrire ou de situer les lieux dans lesquels vous auriez été détenu (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16). En outre, vos affirmations selon lesquelles le Hezbollah vous aurait opposé, pour vous confondre, des copies imprimées des échanges que vous auriez partagés via Internet avec Rita sont peu convaincantes (Ibidem, p. 13 et 14), le fait que le Hezbollah puisse avoir accès à vos données informatiques personnelles étant peu probable. Ajoutons encore que, concernant les motifs ayant conduit le Hezbollah à vous arrêter, vous vous êtes montré des plus hésitants, déclarant avoir été enlevé car vous étiez « un opposant de la société gérée par le Hezbollah [...] » (Ibidem, p. 13). Or, questionné sur la teneur de l'idéologie du Hezbollah, vous avez répondu l'ignorer (Ibidem, p. 16), une telle réponse alimentant encore le défaut de crédibilité de vos propos.

Constatons en outre que, interrogé sur le Hezbollah, vous avez dit ignorer si d'autres Libanais avaient rencontré des difficultés avec celui-ci, vous contentant d'un laconique : « Je sais pas, j'ai pas de relations avec les gens » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14). Dans la mesure où vous auriez vécu au Liban et où vous avez invoqué, tout au long de votre audition, la situation générale régnant au Liban (cf. supra), votre ignorance à ce sujet n'est pas admissible et achève d'ôter le peu de crédibilité se rattachant à votre récit.

*Enfin, s'agissant des troubles de la mémoire et de la concentration dont vous souffririez (cf. *farde Documents* : document n° 2, document de type médical dressé le 28 avril 2010 par un psychologue et un médecin du service des urgences du C.H.R. de la Citadelle de Liège – document produit à l'audience du Conseil du Contentieux des Etrangers du 22 juin 2010), constatons que ceux-ci, quand bien même ils auraient préexisté à la rédaction du document médical présenté – signalons à ce propos que vous n'avez jamais invoqué de tels troubles psychologiques que ce soit au Commissariat général ou à l'Office des Etrangers, des doutes pouvant, dans ces conditions, être émis quant à l'existence de ces troubles antérieurement à la rédaction dudit document –, ne sauraient justifier les ignorances et imprécisions dont vous avez fait preuve lors de votre audition au Commissariat général, en particulier s'agissant de l'omission relevée ci-dessus, celle-ci portant sur les principaux événements motivant votre demande d'asile, événements dont vous n'avez pu, au vu de leur importance, perdre le souvenir, ces derniers vous ayant poussé à quitter le Liban.*

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucun moyen sérieux et pertinent pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité au Liban qu'il n'existe actuellement pas, dans le pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §

2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. SRB Liban « Conditions de sécurité actuelles » daté du 10 juin 2011).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir une fiche individuelle d'état civil), si celui-ci témoigne de vos origines libanaises, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) [ci-après dénommée « la directive de 2004/83/CE »] ainsi que des principes généraux « audi alteram partem » et de bonne administration qui en découlent et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ».

2.3 Elle prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3 à 48/5, 51/10, 57/6 avant dernier alinéa, 57/6. 1°, 57/7 bis, 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 197 198, 199 et 203 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, et des principes généraux de bonne administration qui en découlent, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L326, 13 décembre 2005), de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1315 1319 1320 1349 et 1350 du code civil et 870 du code judiciaire, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que l'article 4.3 de la directive de 2004/83/CE.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA. A titre subsidiaire de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre encore plus subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1 Concernant l'allégation de la violation des articles 4.1 et 4.3 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, ces dispositions n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

3.2 La partie requérante invoque une violation du contradictoire de la procédure et de l'adage « audi alteram partem ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « audi alteram partem » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

3.3 Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15

décembre 1980, n'est pas recevable, les parties requérantes n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé

3.4 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 203 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.5 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

3.6 Elle allègue également une violation, par la partie défenderesse, des articles 1315, 1319, 1320, 1349 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées. Le moyen manque donc en droit.

3.7 En ce que la partie requérante fait référence à l'article 870 du Code judiciaire le Conseil rappelle que cette disposition lui est étrangère et que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une copie d'un relevé de délivrances sur ordonnance de médicaments du 2 avril 2010 au 28 février 2011 au nom du requérant.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ces pièces sont postérieures à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a pas subi de menace personnelle lors du conflit de 2006, qu'il existe une omission essentielle dans ses déclarations et que ses arrestations ne sont pas crédibles. Par ailleurs, elle relève des ignorances, imprécisions et invraisemblances quant aux rencontres avec le Hezbollah notamment le nom des ravisseurs. En outre, elle estime peu probable que le Hezbollah ait accès à ses identifiants informatiques. Quant au certificat attestant de troubles de la mémoire et de la concentration, elle rappelle que le requérant n'a jamais évoqué de problèmes auparavant.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé qu'à une seule audition du requérant. Par ailleurs, elle relève que le Conseil a mis l'accent sur les troubles de mémoire du requérant dans son arrêt d'annulation n°48 134 du 15 septembre 2010 et que la partie défenderesse n'a pas demandé à un médecin d'examiner le requérant. Dans ce cadre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individualisé du cas du requérant. Elle affirme que le document de réponse repris au dossier n'a pas été soumis au requérant avant que la décision attaquée ne soit prise et estime dès lors qu'il y a une absence du caractère contradictoire de la procédure. En outre, elle rappelle que le requérant n'a pas invoqué que les faits de 2006 à la base de sa demande d'asile mais aussi sa confession religieuse chiite. Elle soutient, enfin, qu'il est normal qu'il ignore les noms de ses ravisseurs et les lieux de détention.

5.4 D'emblée, en ce qui concerne le « document de réponse », le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas la pièce qu'elle vise par ce vocable et tient surtout à rappeler qu'en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 « *les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* ». Il est ainsi loisible à la partie requérante de venir consulter le dossier administratif et le dossier de la procédure sur place, au Conseil. La partie requérante voit ainsi le respect du principe des droits de la défense et du contradictoire consacré dans le cadre de la procédure menée devant le Conseil.

De manière plus générale, en ce que le requérant allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle une fois encore (v. supra point 3.2) que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (Cfr, en ce sens, CE, arrêt n°78.986 du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie défenderesse en versant le document « *subject related briefing – Liban – conditions de sécurité actuelles* » daté du 10 juin 2011 » (v. dossier administratif, pièce 16/3) a répondu à un des mesures d'instruction complémentaires ressortant de l'arrêt d'annulation n°48.134 précité.

5.5 Ensuite, quant aux problèmes de santé mentale du requérant, l'arrêt d'annulation susmentionné était rédigé en ces termes : « *d'autre part, le requérant apporte un document de type médical dressé par un psychologue et un médecin du service des urgences du C.H.R. de la Citadelle de Liège (...), dont il ressort que le requérant a notamment souffert de troubles de la mémoire et de la concentration. Il convient d'apprécier la présente demande d'asile à l'aune de cette constatation et de savoir si cet état préexistait à la rédaction du nouvel élément dont question* ».

L'acte attaqué souligne que le requérant n'a jamais invoqué de troubles psychologiques tant au Commissariat général qu'auprès de l'Office des étrangers. Il expose ainsi des doutes quant à l'existence de ces troubles antérieurement à la rédaction du certificat produit et conclut que ces troubles ne sauraient justifier les ignorances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse affirme qu'« *il est pour le moins curieux d'exiger de la partie défenderesse qu'elle fasse appel à son médecin de façon à établir, en une séance, les capacités du requérant à relater son récit, alors qu'il affirme lui-même ne pas pouvoir déposer de*

certificat médical circonstancié quant à ce qu'après une série de consultations auprès d'un psychologue ». Par ailleurs, elle rappelle qu'il n'y a pas eu de problème pendant l'audition du requérant. Elle observe que rien n'indique dans le certificat médical déposé par le requérant que les maux dont il affirme souffrir aient été préexistants à son audition auprès de la partie défenderesse. « En effet, il y est clairement expliqué que la cause de son stress serait liée à un vol à domicile survenu trois semaines seulement avant la rédaction du certificat médical. Par ailleurs, ce certificat qui constate l'anxiété postérieure à ce vol à domicile n'apporte aucun éclairage particulier sur les capacités antérieures du requérant à présenter son récit de façon autonome ».

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En émettant des doutes quant à la préexistence des troubles de la mémoire à l'audition, le Commissaire général répond à une question importante soulevée par l'arrêt d'annulation n°48 134 précité. Par ailleurs, l'acte attaqué expose les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

5.8 En particulier, le Conseil constate que la partie requérante n'a, de son côté, pas apporté de document de preuve significatif relatif aux facultés cognitives du requérant. Le « *relevé des délivrances sur ordonnances par patients* » est totalement non parlant à cet égard ne s'agissant que d'une liste de médicaments sans autre explication. Le Conseil rappelle que dans l'arrêt d'annulation précité il précisait qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le grief exprimé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse compte parmi son personnel un médecin fonctionnaire qui aurait pu rencontrer le requérant et émettre un avis ne peut être suivi dès l'instant où le requérant ne fournit pas le moindre document médical significatif postérieur au certificat du 28 avril 2010 permettant d'évaluer l'origine des troubles dont il fait état dans la perspective d'une réponse aux mesures d'instruction complémentaires portée par l'arrêt d'annulation précité..

5.9 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Quant au bénéfice du doute invoqué par la partie requérante, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante cite l'arrêt n°186.232 du Conseil d'Etat estimant que la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, ne peut amener le CGRA, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, à déduire que le requérant ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pénétré dans le vécu du requérant et a omis de prendre les caractéristiques propres au requérant. Enfin, elle affirme que les craintes du requérant s'inscrivent dans un contexte général de guerre non remis en cause par la partie défenderesse.

6.3 De ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie requérante développe une réelle argumentation au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante fait cependant référence à plusieurs rapports sur la situation au Liban. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.4 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Liban au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE